

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2025

Sous la présidence de Monsieur le Maire.

PASCAL DE SERMET – CLAUDE DULIN - ANNIE THEPAUT – MICHEL BAUVY – FREDERIC DUJARDIN —JEAN-PIERRE ANTONIOLI— NATHALIE ANZELIN – BENOIT AURICES – GILLES BALDAN – JEREMY BANOS – MAGALI CAMINADE – DOMINIQUE DECUPPER —VALERIE DELBOS GREGOIRE— LOÏC HERVOCHE – ORLANE LIRIA – MARINE MAZZACATO – MICHELE MICHALSKI – AUDREY MORET – PAOLA NERIA – RAOUL ROUDET – JEAN-MARIE VANZEMBERG —GHISLAINE VICO

Absents : M. ANTONIOLI —MME DELBOS GREGOIRE — M. HERVOCHE — MME NERIA — MME VICO

Ayant donné pouvoir : MME MORETAYANT DONNE POUVOIR A M. DULIN
 MME NERIA AYANT DONNE POUVOIR A MME THEPAUT

Les convocations ont été adressées le 5 décembre 2025.

La séance est ouverte à 19 heures 10.

Après avoir fait l'appel, donné lecture des pouvoirs et constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance. Monsieur **Jérémie BANOS** est désigné à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance publique précédente, qui a eu lieu le 8 octobre 2025, a été approuvé à l'unanimité.

I – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : TICKETS JEUNES

Monsieur DULIN rappelle que depuis quelques années maintenant, les jeunes colayracais de moins de 18 ans, qui fréquentent une des associations sportives de la commune, bénéficient d'un « ticket jeune » de 20 euros financé par la municipalité et venant en déduction de la cotisation versée au club par les familles.

Afin de rembourser aux associations concernées cet avantage offert à nos jeunes sportifs pour leur inscription 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- De verser les subventions complémentaires suivantes :

Association Modern'Jazz	480,00
Tennis Club Colayracais	380,00
JIL Basket	940,00
COC Rugby	200,00

- **de dire** que les crédits nécessaires au versement des subventions ci-dessus seront inscrits sur la décision Modificative du budget 2025.

II – PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLUi ARRETE

Monsieur DUCUPPER arrive.

..../...

Monsieur BAUVY rappelle que l'Agglomération d'Agen est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 juin 2017 et exécutoire depuis le 3 août 2017 sur 31 de ses communes membres. Sont également en vigueur sur le territoire : 8 Plans Locaux d'Urbanisme communaux (PLU) et 2 Cartes communales. Trois communes enfin sont sous Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Par délibération en date du 12 décembre 2022, le Conseil de l'Agglomération d'Agen a prescrit l'élaboration d'un nouveau PLUi à l'échelle des 44 communes de son périmètre, en a défini les objectifs poursuivis et approuvé les modalités de la concertation avec le public. Il est à noter que ce PLUi vaudra dans le même temps Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Mobilité (PDM).

Par délibération complémentaire du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 11 avril 2024, les modalités de concertation avec le public ont été précisées et la délibération initiale a été complétée en arrêtant les modalités de collaboration avec les 44 communes membres.

Après trois années de travaux, organisés sous forme de séminaires, de réunions, d'ateliers et de rencontres individuelles avec ses communes membres, l'Agglomération d'Agen a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-HD), par délibération du Conseil d'Agglomération du 30 octobre 2025.

Dans le cadre de la phase de consultation des communes membres, il convient pour la commune de Colayrac-Saint Cirq de donner un avis sur le projet de PLUi-HD arrêté de l'Agglomération d'Agen.

CONTEXTE

L'Agglomération d'Agen est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire.

Conformément à l'article L.153-1 du Code de l'urbanisme, par délibération du 12 décembre 2022, l'Agglomération d'Agen a prescrit la procédure d'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 44 communes de son périmètre : Agen, Astaffort, Aubiac, Bajamont, Beauville, Blaymont, Boé, Bon-Encontre, Brax, Castelculier, Caudecoste, Cauzac, Colayrac Saint-Cirq, Cuq, Dondas, Engayrac, Estillac, Fals, Foulayronnes, Lafox, Laplume, La-Sauvetat-de-Savères, Layrac, Le Passage d'Agen, Marmont-Pachas, Moirax, Pont-du-Casse, Puymirol, Roquefort, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Hilaire de Lusignan, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Nicolas-de-la-Balerme, Saint-Pierre de Clairac, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Sixte, Saint-Urcisse, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sauvagnas, Sauveterre Saint-Denis, Sérignac-sur-Garonne et Tayrac.

Cette délibération du 12 décembre 2022 a défini les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi à l'échelle des 44 communes ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Par délibération du Conseil d'Agglomération du 11 avril 2024, la délibération précédente a été complétée : les modalités de concertation définies ont été précisées et la délibération initiale a été complétée en arrêtant les modalités de collaboration avec les 44 communes membres.

Cette procédure d'élaboration du PLUi à l'échelle de 44 communes a notamment pour objectifs de :

- Prendre en compte les derniers plans, schémas et études réalisées sur le territoire, et notamment : Plan de Paysage du Pays de l'Agenais, Etude Urbaine Rive Gauche, Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), Plan Alimentaire Territorial (PAT), Politique communautaire de transition vers des mobilités durables et Plans de Prévention des Risques (Inondations, Mouvements de terrain...),
- Répondre aux besoins des populations, des activités existantes et futures, en mobilisant en priorité les espaces déjà urbanisés,

- Tenir compte des nouveaux enjeux qui s'imposent au territoire de l'Agglomération d'Agen, afin de définir dans le PLUi, les conditions optimales pour proposer un cadre de vie agréable au quotidien,
- Intégrer les enjeux de maîtrise de gestion économe de l'espace et de sobriété foncière, dans la perspective de la réduction de la consommation d'espace de moitié à l'horizon 2030 et de la neutralité en 2050 avec le Zéro Artificialisation Nette (ZAN),
- Ajuster les objectifs de réduction de la consommation d'espace afin de parvenir à un équilibre entre le développement de projets d'intérêt majeurs et la sobriété foncière,
- Avoir une approche territorialisée et différenciée, sans pour autant opposer les territoires urbains et ruraux, en travaillant à la fois sur les friches urbaines mais également sur le développement de nos villages,
- Répondre aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et climatiques, en recherchant par exemple la performance énergétique et le confort climatique dans les constructions,
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et végétal,
- Favoriser la présence d'espaces de nature et de respiration dans le tissu urbain,
- Répondre dans le **Plan de Mobilité (PDM)**, aux différents enjeux de mobilité sur le territoire :
 - Promouvoir la présence de plusieurs modes de transport entre des lieux (multi modalité) et l'utilisation de plusieurs modes de déplacements sur un même trajet, adapter l'offre selon le territoire et la diversité des fonctions urbaines,
 - Faciliter le recours à des modes de déplacements durables et actifs moins consommateur d'énergie : covoiturage, piétons, cycles, transports en commun...
 - Travailler sur la question du stationnement et maîtriser l'usage de la voiture,
 - Prendre en compte le schéma directeur cyclable,
- Réaliser le **Programme Local de l'Habitat (PLH)**, en améliorant l'adéquation entre offre et demande de logements pour répondre aux nouveaux besoins de la population existante et future :
 - Diversifier l'offre de logement pour faciliter les parcours résidentiels,
 - Assurer une répartition cohérente de l'habitat,
 - Conforter les enjeux en terme de mixité de l'offre en logement, de mixité sociale et de formes d'habitat sur le territoire,
 - Lutter contre le mal logement et l'habitat indigne,
 - Engager une démarche de maîtrise du foncier,
 - Accompagner la réhabilitation du parc d'habitat social.

Le PLUi-HD a été élaboré, et ce dès le démarrage des travaux, en pleine cohérence avec le futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération d'Agen. Les deux procédures d'élaboration du PLUi et de révision du SCoT ont en effet été menées de manière conjointe et coordonnée. Ainsi, afin de simplifier les deux démarches, de gagner en cohérence et en lisibilité, la mutualisation a été recherchée entre les deux procédures (essentiellement en phases de diagnostic et de définition du Projet de territoire), tout en veillant à garantir la sécurité juridique de chacune d'entre elles.

Ainsi, le PLUi, tel qu'il a été arrêté le 30 octobre 2025, trouve ses fondements dans le projet de SCoT arrêté par délibération du 20 mars 2025, et découle directement des orientations définies par celui-ci dans un souci de compatibilité entre les deux documents.

PRESENTATION DU PROJET DE PLUi ARRETÉ

Le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté comprend :

- **un rapport de présentation**, incluant l'évaluation environnementale, le diagnostic et l'état initial de l'environnement, un résumé non technique, la justification des choix, et des annexes dont une note foncière explicative ;
- **un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**,
- **des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles**,
- **des orientations d'aménagement et de programmation thématiques** :

- une OAP Cadre de vie (incluant les thématiques environnement, paysage, énergie et trame verte et bleue),
- une OAP commerce
- une OAP mobilité,
- **un règlement écrit et un document graphique,**
- **deux Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) :**
 - le POA Mobilité, car le PLUi-HD fait office de Plan de Mobilité,
 - le POA Habitat, car le PLUi-HD fait office de Programme Local de l'Habitat (PLH),
- **des annexes.**

Le PADD, pièce maîtresse et cœur politique du PLUi, est défini à l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme. Le PADD trace les orientations pour l'ensemble du territoire intercommunal pour les dix années à venir.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD du PLUi-HD ont été débattues en Conseil d'Agglomération le 17 octobre 2024 et poursuivent les 3 ambitions principales :

- **Ambition 1** : Accélérer les transitions climatiques et écologiques
- **Ambition 2** : Conforter l'Agglomération d'Agen comme territoire structurant de la Moyenne Garonne
- **Ambition 3** : Faire de l'Agglomération d'Agen, un territoire soucieux de la santé et du bien vivre de ses habitants

Il est rappelé que le PADD est traduit dans le règlement du PLUi (documents écrit et graphique), ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le programme d'orientations et d'actions (POA) Habitat (valant PLH) et le POA Mobilité (valant plan de mobilité).

La traduction des orientations du PADD a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :

Le règlement graphique a été établi ; ce dernier délimite différentes catégories de zonages et de sous-zonages :

- Huit zones urbaines (U) :
 - **Zone UA et zones avec indices** : espaces urbains des centralités des villes et des bourgs ;
 - **Zone UB et zones avec indices** : espaces urbains péricentraux ;
 - **Zone UC et zones avec indices** : espaces urbains périphériques ;
 - **Zone UD et zones avec indices** : espaces urbains périurbains ;
 - **Zone UE et zones avec indices** : espaces d'infrastructures de transports ;
 - **Zone UG et zones avec indices** : espaces d'équipements et services urbains d'intérêt collectif ;
 - **Zone UL et zones avec indices** : espaces d'activités, hébergements, aménagements de tourisme et loisirs ;
 - **Zone UX et zones avec indices** : espaces d'activités économiques.
- Huit zones à urbaniser (AU) :
 - **Zones 1AUB, 1AUC, 1AUD** : zones de développement à vocation principale d'habitat, ouvertes à l'urbanisation ;
 - **Zone 1AUG** : zone de développement à vocation principale d'équipements, ouverte à l'urbanisation ;
 - **Zone 1AUL** : zone de développement à vocation principale d'activités et/ou hébergements de tourisme et loisirs, ouverte à l'urbanisation ;

- o **Zone 1AUX et zones avec indices** : zones de développement à vocation principale d'activités économiques, ouvertes à l'urbanisation ;
 - o **Zone 2AU** : zone de développement futur à vocation principale d'habitat, non ouverte à l'urbanisation ;
 - o **Zone 2AUL** : zone de développement futur à vocation principale d'activités et/ou hébergements de tourisme et loisirs, non ouverte à l'urbanisation ;
 - o **Zone 2AUGare** : zone de développement future liée à la gare LGV nouvelle, non ouverte à l'urbanisation
 - o **Zone 2AULgy** : zone de développement futur à vocation principale d'activités en lien avec la future gare LGV, non ouverte à l'urbanisation
- Une zone agricole (A) :
- o **Zones A, Ap, As** : zones de protection des espaces et des activités agricoles, comprenant le bâti isolé ou diffus,
 - o **Zones Ax** : Secteurs d'activités économiques dans lesquels seuls des extensions de l'existant sont autorisées
- Une zone naturelle et forestière (N) :
- o **Zone N** : zone de protection des espaces à caractère naturel, boisés et des paysages, comprenant le bâti isolé ou diffus,
 - o **Zone Nj** : zone de protection de parcs, jardins, espaces verts aménagés, de proximité urbaine,
 - o **Zones NL, NLa, NLb, NLc** : secteurs à vocation d'activités de sports, loisirs, tourisme.
 - o **Zone Nenr** : Espaces dédiés à l'installation d'ensembles de panneaux au sol destinés à la production d'énergie photovoltaïque (le plus souvent désignés parcs solaires ou parcs photovoltaïques).
- des STECAL.

Des prescriptions graphiques, appliquées au zonage, sont également mobilisées (non exhaustif) :

- Emplacements réservés,
- Protections de linéaires commerciaux,
- Espaces Boisés Classés,
- Bâtiments pouvant changer de destination,
- Eléments de protection paysagère et environnementale,
- Patrimoine bâti.

Le règlement écrit comporte des dispositions générales et particulières, des dispositions applicables à toutes les zones, des dispositions particulières à chaque zone ainsi qu'un lexique.

Le projet comporte **des OAP sectorielles ainsi que trois OAP thématiques** :

- **L'OAP Commerce** fixe les localisations préférentielles des commerces et définit des principes pour un aménagement commercial qualitatif ;
- **L'OAP Cadre de vie** précise les modalités souhaitables pour réaliser des projets de qualité, en y incluant notamment les dimensions liées aux paysages, à l'eau ou à l'énergie ;
- **L'OAP Mobilités** fixe des orientations en matière de déplacements (établies en cohérence avec la politique publique de mobilité, telle qu'adoptée par le Conseil de l'Agglomération d'Agen par délibération du 5 juin 2025).

Le programme d'orientations et d'actions (POA) Habitat, valant PLH, vise à :

- Axe 1 : Organiser la programmation nouvelle de logements en synergie avec la notion de sobriété foncière (offre en logements conventionnés, accession sociale à la propriété, politique foncière) ;

- Axe 2 : Valoriser le parc existant en intensifiant les efforts de réhabilitation (amélioration de l'habitat, stratégie de renouvellement urbain) ;
- Axe 3 : Poursuivre la démarche de solidarité territoriale pour faire émerger des opérations qui répondent aux besoins spécifiques des ménages (hébergement des personnes en difficultés, offre de logements en direction des Seniors, Personnes en situation de handicap, public jeune, accueil et hébergement des Gens du voyage...) ;
- Axe 4 : Suivre, piloter et animer la Politique Locale de l'Habitat de l'Agglomération d'Agen.

Le programme d'orientations et d'actions (POA) Mobilité, valant plan de mobilité objective :

- A - Favoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle (itinéraires piétons et cycles, plans marche, covoiturage et transport sur réservation, stationnement vélo, offres de services et pôles de mobilité...) ;
- B - Manager la mobilité pour la rendre inclusive (observatoire de la mobilité, plans de mobilité employeurs et d'administration, services de mobilité pour les plus fragiles...) ;
- C - Optimiser le réseau routier structurant et le transport de marchandises (voirie des axes pénétrants et franchissements fluviaux, transport ferroviaire, fluvial et logistique urbaine).

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de PLUi-HD arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi-HD arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi-HD avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du Conseil d'Agglomération du 30 octobre 2025.

Après analyse du projet de PLUi-HD arrêté et des documents le composant, la commune de Colayrac-Saint Cirq émet les remarques suivantes :

En ce qui concerne l'OAP Commerce, la position municipal communiquée les 17 juin 2025, 24 juillet et 4 et 20 août suivants à l'Agglomération d'Agen, n'a pas été retenue. Colayrac – Saint Cirq souhaite ne pas être restreinte par une installation brimant la liberté d'installation de ses commerces.

Le raisonnement municipal est le suivant : notre commune, traversée par une départementale, regarde la liberté d'installation des commerces comme un ultime atout à la réimplantation de commerces, sans distinction de critères exclusifs, ni de zonages fermés. C'est en ce sens que nous avons demandé un zonage prenant en compte la réalité des implantations commerciales colayracaises existantes, à savoir une zone partant de la Corne d'Or et terminant au-delà de l'entreprise Maltéo.

Les services de l'Agglomération d'Agen expliquent sur ce dossier qu'il convient d'autoriser les petits commerces en centre bourg et les plus grands en zone périphérique. Nous entendons également les efforts que l'Agglomération d'Agen doit accomplir pour réaliser des objectifs, notamment régionaux. A ce titre, je sollicite également votre qualité de Conseiller régional pour défendre la spécificité colayracaise.

En effet, Colayrac – Saint Cirq n'a pas de centre bourg, aucun marché ne s'y tient. Loin d'être un village bastide, Colayrac – Saint Cirq est une ville linéaire, de passage pour les habitants de la rive droite se rendant sur Agen et, depuis Camélat, ceux de la rive gauche. A ce titre, les Colayracais et autres citoyens, s'arrêtent en voitures ou à vélos dans les commerces jalonnant la départementale, de Saint Hilaire de Lusignan jusqu'Agen. Considérer que la route d'Agen n'est qu'une zone périphérique n'est pas sérieux. Les habitations du Bédat et du Fangot encerclent la zone de commerces existante. Nombre d'acheteurs utilisent leur vélo pour se rendre tant à l'entreprise Maltéo qu'à Agen. Les projets de voies douces répondent d'ailleurs à ce besoin.

Il est à noter qu'à Colayrac – Saint Cirq, il n'y a pas de foncier et aucune possibilité de construction (en raison de la situation inondable) pouvant faire craindre aux élus, l'apparition d'une zone

commerciale désertifiant ses alentours. De plus, Colayrac – Saint Cirq est lauréate du programme « Villages d'avenir » ayant saisi cette spécificité de zone commerciale linéaire.

En ce qui concerne l'OAP sectorielle Habitat – zones à urbaniser COL01, l'OAP est trop détaillée compte tenu des enjeux environnementaux qui font l'objet d'une demande de dérogation : le positionnement des habitats collectifs est à ce jour arbitraire, le figer dans l'OAP pourrait créer une incompatibilité. Un cheminement doit en frange entre la zone Nj et AU vient border les terrains constructibles, elle ne ressortait pas dans les orientations d'aménagement souhaitée. La zone humide au sud du projet est également bordée par un cheminement doux, ce dernier vient à l'encontre des contraintes environnementales. L'espace indiqué à végétaliser/requalifier va à l'encontre de la préservation déjà demandée à la révision simplifiée du PLUi en 2023. Une requalification en espace ouvert à préserver nous semble plus opportune.

Dans le détail des enjeux, la SEM47 intervient en tant qu'aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement portée par la commune de Colayrac, le contexte évoqué laisse penser que c'est la SEM47 qui structure seule l'aménagement de la commune.

Dans les principes de composition, il est évoqué des façades rythmées, sans définition. Le sens n'est pas compris par la commune.

Dans le paragraphe mixité fonctionnelle et sociale, il sera important d'intégrer la possibilité d'accueillir du service, un relai commerce pourrait être envisagé.

Concernant les macros lots dédiés au logement collectif, compte tenu que le positionnement est indicatif et variable, il est important de ne pas le faire paraître ceci afin de revoir les superficies en fonction des programmes choisis et pour répondre à la servitude de mixité sociale qui prévoyait un pourcentage de logement locatif.

Concernant la qualité paysagère, l'état des lieux initial faisait état d'une trame à créer sur l'emprise du projet : l'absence de haie et zone boisée en dehors de la partie ouest devait être renforcée avec les aménagements boisés existant chemin de Caillaou.

Enfin, dans les contraintes particulières, le site a fait l'objet d'une étude faune/flore complète sur 4 saisons, une évaluation environnementale est donc inévitable ainsi que l'obtention du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R. 153-5,

Vu la délibération n° 2017/25 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 22 juin 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 31 communes de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_285/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 décembre 2022, valant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal à 44 communes et fixant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° DCA_036/2024 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 avril 2024, apportant des compléments sur les modalités de la concertation avec le public et de la collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD à l'échelle de 44 communes,

Vu la délibération n° DCA_093/2024 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 octobre 2024, actant de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération n° DCA_127/2025 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 octobre 2025, tirant notamment le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HD à 44 communes,

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi-HD de l'Agglomération d'Agen, comprenant :

- un rapport de présentation, incluant l'évaluation environnementale, le diagnostic et l'état initial de l'environnement, un résumé non technique, la justification des choix, et des annexes dont une note foncière explicative ;
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles,
- des orientations d'aménagement et de programmation thématiques : une OAP Cadre de vie (incluant les thématiques environnement, paysage, énergie et trame verte et bleue), une OAP commerce et une OAP mobilité,
- un règlement écrit et un document graphique,
- deux Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) : POA Mobilité car le PLUi-HD fait office de Plan de Mobilité, et POA Habitat car le PLUi-HD fait office de Programme Local de l'Habitat (PLH),
- des annexes,

CONSIDÉRANT que l'Agglomération d'Agen est l'autorité compétente en matière de PLU intercommunal,

CONSIDÉRANT les observations ci-dessus mentionnées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable avec observations exprimées ci-dessus sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et PDM de l'Agglomération d'Agen, conformément à l'article R 153-5 du code de l'urbanisme ;
- de demander que les observations ci-dessus mentionnées à la présente délibération soient prises en compte ;
- de dire que la présente délibération sera notifiée à M. Le Président de l'Agglomération d'Agen et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

III – ADHESION LOT-ET-GARONNE INGENIERIE LGI

Monsieur le Maire indique que l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 16 février 2024 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Lot-et-Garonne Ingénierie », validés par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne dans sa délibération en date du 16 février 2024 ;

Considérant que le Département décide de créer l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » répond aux besoins d'ingénierie de la commune ,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide que** :

- d'approuver les statuts de l'agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie », joints en annexe du dossier rapporté ;
- d'adhérer à « Lot-et-Garonne Ingénierie » ;
- de désigner Monsieur le Maire ou son représentant pour siéger à l'assemblée générale ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Monsieur le Maire précise que LGI est plus connue auprès des élus sous l'appellation Agence Technique Départementale (ATD), qui est le même établissement public partenarial du Département.

IV – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE TE47

Monsieur DULIN rappelle que rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

La commune a reçu en date du 17/09/2025 par voie dématérialisée, le Rapport d'activité 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, annexé à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le rapport d'activité dudit syndicat est soumis à l'assemblée.

Monsieur Claude DULIN informe que ce document est tenu dans son intégralité en mairie, à la disposition des élus et du public et peut également être téléchargé sur le site Internet de TE 47 (www.te47.fr).

Monsieur le Maire s'abstenant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide de prendre acte** du rapport d'activité de l'année 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

V – MODIFICATION DES STATUTS DE TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE TE47

Monsieur DULIN rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicule électriques ainsi que les activités connexes à chaque compétence.

Monsieur Claude DULIN rappelle aux membres de l'assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des collectivités Electrifiées a pris effet au 1^{er} juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 22 septembre 2025 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Au vu des demandes existantes, des enjeux actuels et des enjeux auxquels il faudra répondre prochainement, les membres du Comité Syndical de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ont décidé de soumettre à ses communes membres la prise de nouvelles compétences par le Syndicat :

- la compétence IRVAE (Infrastructures de Recharges de Vélo à Assistance Electrique), pour développer l'installation de bornes nécessaires à la mobilité douce en Lot-et-Garonne, comme le Syndicat l'a impulsé pour les infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques ;

- la compétence gaz hors gaz méthane et gaz propane (CO2, hydrogène, ...) :

Plusieurs projets étant à l'étude afin de récupérer le bio CO2 généré à l'occasion d'opérations de méthanisation et de permettre son acheminement, puis son utilisation par des utilisateurs industriels ou des serristes, TE 47 pourrait développer les réseaux de distribution des gaz renouvelables émergents, tels que le bio CO2 et l'hydrogène, distribuer et commercialiser cette énergie pour répondre à un intérêt public local.

Il conviendrait également d'apporter une modification sur la représentation des communes urbaines, en précisant qu'à minima, chaque commune disposera d'au moins un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire s'abstenant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- **d'approuver** la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

- **de préciser** que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

VI – SIVAC : RAPPORT D'ACTIVITE 2024

Monsieur BAUVY expose le rapport d'activité du SIVAC 2024 et, rappelle que l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération*

intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide de prendre acte du rapport d'activité du SIVAC.**

Monsieur BAUVY précise que la détérioration de la voirie augmente à cause des fortes pluies et des épisodes de chaleur. Les désordres peuvent également apparaître en sous-sol. Monsieur BAUVY salue la qualité du service de l'astreinte du SIVAC, répondant parfaitement à la gestion des urgences les nuits, weekends et jours fériés. Il est à souligner également que le SIVAC a épaulé la commune dans la gestion de la fermeture du passage à niveau 113 sur la route de Prayssas.

De plus, le SIVAC nous conseille et nous appuie dans le lourd dossier de remise en état de nos ponts, projet national du CEREMA.

VII – STATUTS DU SIVAC

Monsieur BAUVY explique que par courrier du 3 novembre 2025, M. le Président du SIVAC a informé la collectivité que par délibération du 22 octobre, le Comité Syndical du SIVAC a approuvé une nouvelle version des statuts. Monsieur BAUVY expose les nouveaux statuts.

Les anciens statuts étaient succincts et moins précis sur les actions du syndicat ainsi que sur les contributions et ses règles de calcul.

Les membres du Syndicat souhaitaient également que le mode de mise en place du Bureau soit précisé.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide :**

- d'approuver les nouveaux statuts du SIVAC tel que présentés ;

- de prendre note que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Monsieur BAUVY, eu égard à la complexité de la comptabilité du SIVAC, regrette qu'une contribution minimum de chaque commune ne soit pas inscrite au sein des statuts de manière à éviter, comme cela a été le cas en 2025, de devoir considérablement augmenter la contribution des communes. C'est donc la contribution pour couvrir le 011, 012 et 065 qui aurait été souhaitable de faire apparaître dans les statuts comme une part fixe de contribution.

De plus, l'accessibilité de la comptabilité du SIVAC, non en termes de diffusion mais de mise à la portée de la compréhension des représentants, n'est pas satisfaisante. Une expertise du Conseiller aux décideurs locaux avait d'ailleurs été demandée par la commune mais le SIVAC n'a pas agréé cette démarche.

VIII – AUTORISATION DE MANDATEMENT DES INVESTISSEMENTS – EXERCICE 2026

Madame THEPAUT rappelle que le Budget Primitif doit être voté avant le 15 avril de chaque année et afin de ne pas interrompre les possibilités d'investissement des collectivités,

Vu l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation, qui complète l'article 7 (alinéa 1) de la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la circulaire 8917 du 11 janvier 1989 relative aux commentaires des dispositions légales des articles 5 à 22 de la Loi du 15 janvier 1988,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide d'autoriser** Monsieur le Maire à mandater en 2026 les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, avant le vote du Budget Primitif dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2025 sur les chapitres suivants :

- opération n°11 – article 2131 : crédits autorisés : 37 500,00 euros
Bâtiments communaux
- opération n°12 – article 2188 : crédits autorisés : 5 000,00 euros
Matériel et mobilier
- opération n° 45 – article 2151 : crédits autorisés : 1 250,00 euros
Voirie et réseaux CR

IX – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE FISCALITE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

Monsieur le Maire rappelle que l'agglomération d'Agen a lancé en janvier 2024 un POPAC (Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés). Il s'agit d'un dispositif d'animation, de prévention et d'accompagnement des copropriétés, en partenariat avec l'Anah.

Ce dispositif permet de mieux connaître les enjeux et les problématiques existants sur le territoire, et d'accompagner des copropriétés connaissant des premiers signes de difficultés, d'ordre technique, juridique, financier et de gestion.

Dans un premier temps, une étude de repérage a été réalisée par Urbanis, le prestataire mandaté par l'Agglomération d'Agen pour assurer l'animation du POPAC.

Dans ce cadre, la résidence du Parc, située 373 route de Bédat a été identifiée au regard de l'analyse des indicateurs de gestion figurant dans le Registre National des Copropriétés, d'un travail d'observation de terrain et des informations transmises par la commune. Afin de vérifier ces informations et préciser les problématiques de cette copropriété, le bureau d'étude URBANIS a réalisé un diagnostic multicritère (DMC) plus détaillé de la copropriété.

Les principaux dysfonctionnements relevés dans le DMC sont :

- sur les volets fonctionnement et gestion :
- Une faible implication des copropriétaires.
- La présence d'un administrateur provisoire. (M. ANDRAL Gabriel du cabinet SAVENIER et Associés)
- Une situation financière extrêmement dégradée avec un taux d'impayés supérieur à 175 %.
 - sur le volet technique

Par ailleurs, la résidence devra, à court terme, engager un important programme de rénovation globale compte tenu du niveau avancé de dégradation du bâti.

- sur le volet social

La situation sociale, déjà précaire, constitue un facteur aggravant. Ainsi, plus de 70 % des copropriétaires ayant renseigné leur revenu lors de l'enquête se situent sous le plafond « modeste » ou « très modeste » fixé par l'Anah, ce qui accentue l'incertitude quant à la faisabilité du projet de réhabilitation.

Les conclusions de ce diagnostic multicritères, ont confirmé la situation dégradée de la copropriété qui cumule de nombreux facteurs de difficulté, tous prioritaires en raison de leur gravité. Une prise en charge simultanée de ces problématiques s'avère indispensable pour obtenir des résultats significatifs.

L'élaboration d'une stratégie de redressement global paraît indispensable pour éviter l'aggravation des difficultés.

Au regard des enjeux que représentent cette copropriété, située à l'entrée de la commune, identifiable en raison de la hauteur de l'immeuble qui s'élève sur 11 étages et qui rassemble 40 logements, il est proposé d'apporter un soutien pour mettre en œuvre cette stratégie.

Il convient dans un premier temps d'étudier pour chaque problématique identifiées, les différentes actions à mettre en œuvre ainsi que les moyens et outils à mobiliser.

Objectifs et contenu de l'étude de faisabilité et de redressement

L'étude apportera des précisions pour chaque thématique ;

- actions à mettre en œuvre
- indicateurs de réussite
- plan prévisionnel de travaux (simulations des travaux affinées, quotes parts, subvention, reste à charge par typologie de logement).

Elle comportera un calendrier prévisionnel portant sur : la réalisation du programme de travaux et la mise en œuvre des actions de redressement sur les aspects fonctionnement, gestion, financier

Enfin, elle déclinera un ou plusieurs scénarios opérationnels d'intervention (OPAH Copropriété Dégradées, Plan de sauvegarde...) avec chiffrage du coût prévisionnel de mise en œuvre (ingénierie et aides aux travaux, calendrier de mise en œuvre, pilotage...)

Déroulement et durée de l'étude

Pilotage de l'étude

Au-delà des échanges réguliers entre la commune, l'Agglomération d'Agen et l'ANAH tout au long de l'étude, des temps de travail et de restitution seront organisés :

- Deux comités techniques associant le service habitat de l'agglomération d'Agen, la commune de Colayrac et l'Anah auront lieu au lancement et à mi-parcours pour valider la stratégie d'intervention.
- Un comité de pilotage associant l'élu en charge de l'habitat, le maire de la commune de Colayrac, les services de l'agglomération d'Agen, l'Anah. Ce comité de réunira à la finalisation de l'étude, afin de prendre connaissance du bilan, du calendrier prévisionnel et présenter les scénarios d'intervention opérationnel.

Une réunion publique aura lieu avec l'ensemble des copropriétaires pour identifier les copropriétaires ressources.

Financement

L'agglomération d'Agen, en tant que maître d'ouvrage, rémunère le cabinet URBANIS pour la réaliser de cette étude.

Le coût de cette prestation s'élève à 9750 € HT soit 11 700 € TTC ;

En cohérence avec les modalités de financement déjà définies dans le POPAC, l'agglomération d'Agen sollicite les partenaires suivants :

..../...

- L'ANAH à hauteur de 50 % du montant HT de l'étude soit 4875 €
- La commune à hauteur de 25 % du montant HT (comme pour le diagnostic multicritères) soit un montant de 2 437,50 € HT.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la circulaire C2025-02 de l'Agence nationale de l'habitat en date du 20 février 2025, fixant les orientations pour la programmation 2025 des actions et des crédits de l'Anah,

Vu la circulaire en date du 7 mars 2016

Vu le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2017-2022, approuvé par le Président du Conseil départemental Sénateur du Lot-et-Garonne et le préfet le 11 juillet 2017,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Agglomération d'Agen, adopté le 22 juin 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2023 autorisant le lancement du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC)

Vu la délibération du conseil municipale en date du 3 juillet 2023 autorisant la participation de la commune et acceptant sa participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Monsieur Vanzemberg s'abstenant, **décide :**

- **D'approuver** la participation de la commune à l'étude faisabilité et de redressement sur la résidence « le Parc »,
- **D'approuver** le financement à hauteur de 2437,50 €,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dispositif,
- **De prévoir** l'inscription des crédits afférents au budget des exercices 2026.

Monsieur le Maire regrette que certains propriétaires aient laissé des appartements vides, sans payer leurs charges de copropriété, ce qui a, au fur et à mesure, considérablement augmenté la part des charges des copropriétaires diligents, mettant en difficulté toute la copropriété.

XIII – INTEGRATION DE LA COMMUNE DANS L'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre une délibération de principe afin d'intégrer la commune de Colayrac – Saint Cirq dans l'opération de revitalisation territoriale _ ORT_ menée par l'Agglomération d'Agen.

Ce nouvel outil à destination des collectivités a été créé par la loi ELAN (portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 28 novembre 2018 en vue de la revitalisation des centres-villes et des centres bourgs.

Monsieur le Maire expose que la commune de Colayrac – Saint Cirq entend inscrire sa démarche de développement dans le cadre de l'opération de revitalisation territoriale menée par l'Agglomération d'Agen, opération qui est consécutive à l'opération cœur de ville d'Agen pôle urbain de cette entité.

Il explique également que cette adhésion à l'ORT permettra à la commune d'être prioritaire sur l'attribution de subventions de l'Etat.

L'argumentaire :

La commune de Colayrac – Saint Cirq est une commune située dans le département de Lot-et-Garonne. Elle est mitoyenne d'Agen, chef-lieu du département et d'arrondissement. La commune couvre une superficie de 21,36 km² et comptait 3 113 habitants en 2019. La population est en légère hausse sur les 13 dernières années (2823 habitants en 2006).

La commune de Colayrac – Saint Cirq a décidé, dans une optique de maintien et développement de la vitalité du bourg, d'entreprendre des travaux d'aménagement pour répondre aux problématiques de transition écologique, valorisation du patrimoine et de revitalisation.

Le projet de territoire a été façonné autour de deux axes de développement dont les objectifs sont détaillés ci-dessous :

- AXE 1 – Renouvellement et valorisation du bâti vacant
- AXE 2 – Captation du flux traversant au profit de son dynamisme commercial et touristique
- AXE 3 – Aménagements et services adaptés à l'évolution de la population et tournés vers Garonne
- AXE 4 – Amélioration de la connexion au bassin de vie

Sur l'axe 1, les objectifs recherchés sont :

- d'avoir une meilleure connaissance du patrimoine bâti sur la commune et de leur état,
- Réduire le nombre de bâtiments vacants et permettre un renouvellement de l'offre tant en habitations qu'en cellules commerciales,
- Aligner la stratégie de la commune avec son ambition d'être une « polarité de proximité » d'après le SCoT et anticiper les impacts sur l'offre et la demande de logements.

Sur l'axe 2, les objectifs sont de capter le flux passant et tirer parti des déplacements quotidiens (école, sport...) pour maintenir les commerces en place et en développer d'autres et, d'attirer des commerces originaux/complémentaires de l'offre existante à proximité, le long du linéaire de la D813 pour capter le flux potentiel de clients.

Sur l'axe 3, les objectifs sont :

- d'asseoir la position de polarité de proximité concernant les services notamment sur l'aspect scolaire et périscolaire : développer davantage l'offre périscolaire, se concentrer sur des programmes de rénovation des établissements scolaires et valoriser son offre sportive,
- De reconnecter la commune à la Garonne afin de mettre à profit le cadre naturel et les équipements dont la commune bénéficie : inviter à s'arrêter plutôt que passer.

Sur l'axe 4, les objectifs sont :

- d'améliorer l'accessibilité avec des modes de transport variés et notamment le vélo et les transports en communs pour connecter le centre-bourg aux autres parties de la commune, à Agen et au Pont Camélat,
- de définir une stratégie touristique et promouvoir les atouts de la commune pour la faire connaître.

La signature d'une convention doit formaliser cette intégration à l'ORT de l'Agglomération d'Agen.

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'y autoriser.

La convention devra ensuite être validée par le conseil communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'adhérer** à l'opération de revitalisation territoriale (ORT) menée par l'Agglomération d'Agen;
- **De signer** la convention formalisant cette intégration de la commune de Colayrac – Saint Cirq à l'ORT menée par l'Agglomération d'Agen;
- **De donner** mandat à monsieur le Maire pour signer cette convention.

Monsieur le Maire rappelle l'opportunité de ce programme, ouvert à la commune de Colayrac – Saint Cirq car cette dernière est lauréate du programme « Villages d'avenir ». Ce programme permet un accompagnement technique afin de créer le belvédère et de réhabiliter l'ancien bar de l'avenue en guinguette. Il est à noter qu'actuellement, aucun établissement n'est au bord de Garonne.

XI – CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES : RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LE CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AGEN

Monsieur le Maire indique que la commune de Colayrac-Saint Cirq a reçu le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération d'Agen (cahier finances et commande publique) depuis l'exercice 2019 jusqu'à la période la plus récente pour lequel, à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, la chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à y être jointe.

La Chambre régionale des comptes (CRC) a demandé d'inscrire ce document à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de l'Agglomération d'Agen. Le Conseil d'Agglomération d'Agen en a délibéré le 3 juillet 2025.

Ce document, communiqué au Conseillers et projeté, a été publié sur le site internet des juridictions financières.

Conformément à l'article L. 243-8 du code précité, le présent rapport d'observations définitives a été transmis par la chambre, dès sa présentation à l'assemblée délibérante de l'Agglomération d'Agen, aux maires des communes membres, qui doivent son examen à l'ordre du jour de leur plus proche conseil municipal.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations a été transmis au préfet ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne.

Enfin, l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose
que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Il retient ensuite que « *ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».*

Conformément à la règlementation en vigueur, il est demandé aux membres du Conseil municipal de prendre acte, d'une part de la communication du rapport comportant les observations définitives de la chambre sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération d'Agen (cahier finances et commande publique) depuis l'exercice 2019 et suivants et, d'autre part, de la tenue du débat portant sur le rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide prendre acte** de la communication du rapport comportant les observations définitives de la chambre sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération d'Agen (cahier finances et commande publique) depuis l'exercice 2019 et suivants et de la tenue du débat portant sur le rapport.

XII – PIG : SUBVNETION

Madame THEPAUT rappelle que la Conseil Municipal s'est prononcé, le 30 juin 2025, en faveur de la participation de la commune au Programme d'Intérêt Général de l'Agenais de l'Agenais visant à l'adaptabilité des logements au handicap et /ou à la vieillesse, nommé « Autonomie », de propriétaires occupants de conditions modestes et très modestes, en complément des aides versées par l'ANAH et divers partenaires dont l'Agglomération d'Agen à parité avec la commune. Auparavant, le Conseil municipal s'était engagé jusque fin 2024, par délibération du 22 septembre 2021, à verser des subventions dans le cadre du Programme d'Intérêt Général de l'Agenais également pour les travaux d'amélioration énergétique

Un dossier est présenté au paiement. Il s'agit de celui de Madame Lydie ALBAS domiciliée 252 allée de Caillaou à Colayrac-Saint Cirq pour des travaux en faveur d'une sortie de précarité énergétique. Ce dossier a été déposé par la demandeuse le 5 décembre 2024 mais n'a été agréé par l'ANAH que plusieurs mois après. Pour cette raison, l'Agglomération d'Agen nous sollicite sur ce dossier.

La fiche récapitulative transmise par l'ANAH fait état d'un montant de travaux TTC de 16 978.82 euros avec une subvention de l'ANAH de 13 583.06 euros (80%) et, 1 000€ pour l'Agglomération d'Agen, 1 000€ pour la commune de Colayrac-Saint Cirq.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- le versement d'une subvention de 1 000 euros, à parité avec l'Agglomération d'Agen, pour les travaux en faveur de la sortie de précarité énergétique du logement de Madame Albas Lydie, résidant 252 allée de Caillaou à Colayrac-Saint Cirq,
- de dire que les crédits nécessaires au versement de cette subvention au budget 2025.

XIII – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ALLOUEE A L'ETABLISSEMENT REGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTE (EREA) DANS LE CADRE D'UN VOYAGE SCOLAIRE

Monsieur ROUDET indique que la commune de Colayrac-Saint Cirq a reçu une demande de subvention de l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) Marie Claude Leriche à Villeneuve-sur-Lot pour financer le voyage de Yanis TIFOURA, colayracais.

L'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté, EREA Marie Claude Leriche à Villeneuve Sur Lot, accueille des lycéens préparant un CAP. Il sollicite notre soutien financier pour un voyage scolaire. Ce projet s'inscrit dans le cadre de leur programme d'éducation à la citoyenneté, commencé l'an dernier et poursuivi cette année avec, notamment, plusieurs interventions et la collaboration du député Monsieur Lepers sur les enjeux démocratiques et civiques.

Ce voyage, prévu du 3 au 7 février 2026, permettra à 32 élèves lycéens de découvrir des institutions majeures de notre démocratie, telles que l'Assemblée nationale, le Sénat, le musée du Louvre ainsi que plusieurs monuments emblématiques de Paris. Il s'agit d'une occasion unique pour les jeunes, qui rencontrent des difficultés sociales, financières, scolaires ou liées à leur handicap, de mieux comprendre le fonctionnement de nos institutions et l'importance de la citoyenneté active, mais aussi de développer leur autonomie, et leur ouverture culturelle.

Cependant, bien que ce projet soit particulièrement enrichissant pour les élèves, l'Etablissement scolaire explique des contraintes financières auxquelles il fait face et, qui rendent difficile la prise en charge des frais.

La participation de la famille est estimée à 150 €, liés au transport, à l'hébergement et aux visites.

L'Etablissement explique solliciter une aide financière des mairies afin de rendre ce voyage accessible à tous les élèves et garantir sa réussite.

Notre soutien contribuerait non seulement à enrichir la scolarité de ce jeune colayracais, mais aussi à renforcer leur sentiment d'appartenance à la République et à lui ouvrir de nouvelles perspectives sur leur rôle en tant que citoyens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2129-29,

Considérant l'intérêt pédagogique de ce voyage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- **de verser** une subvention exceptionnelle à l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) Marie Claude Leriche à Villeneuve-sur-Lot pour financer le voyage de Yanis TIFOURA, colayracais, d'un montant de 150 euros,
- **de préciser** que les crédits seront inscrits à la décision modificative du budget,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

XIV – DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N° 1

Madame THEPAUT présente le projet de décision modificative. Madame THEPAUT précise que la commission communale des finances s'est réunie préalablement a donné un avis favorable à cette modification du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** d'adopter la décision modificative du budget n° 1 telle que suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Chapitre 011 : Charges à caractère général	+ 59 490
60613 Chauffage urbain	+ 45 490
60631 Fournitures d'entretien	+ 2 100
60633 Fournitures de voirie	+ 3 900
622 Rémunérations d'intermédiaires – honoraires	+ 5 000
625 Déplacement et mission	+ 3 000
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	+ 18 330
65568 Autres contributions	+ 15 000
65748 Autres personnes de droit privé	+ 3 330
Chapitre 12 : Autre personnel extérieur	+ 10 000
6218 Autres personnel extérieur	+ 10 000
Chapitre 023 : virement à la section d'investissement	- 15 000
Total dépenses de fonctionnement	+ 72 820

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Chapitre 74 : Dotations et participations	+ 27 120
7478 Autres organismes	+ 27120
Chapitre 77 : Produits spécifiques	+ 45 700
773 Mandats annulés	+ 45 700
Total recettes de fonctionnement	+ 72 820

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Op 45 : Voirie et réseaux	- 15 000
2151 Réseau et voirie	- 15 000

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

021 : Virement de la section de fonctionnement	- 15 000
--	----------

XV – DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA REFECTION DE LA TOITURE DE LA SALLE DE BASKET

Monsieur le MAIRE propose de demander des subventions pour la réfection de la toiture de la salle de basket. Le montant des travaux et études est de 103 184.41 H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** de déposer les demandes de subventions comme suit :

- FST Agglomération d’Agen – 40% 41 273.76
- Etat – DETR 2026 - 40 % 41 273.76
- Autofinancement – 20% 20 636.88

QUESTIONS DIVERSES

1°) DECISION DU MAIRE : virement de credit^{o1}

Monsieur le Maire rend compte de la décision du 5 nombre 2025 communiquée et projetée suivante :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Recettes
65312 (55) : Frais de mission et de déplacement	-243,16
66111 (56) : Intérêts réglés à l'échéance	243,16
	0,00
Total Dépenses	0,00
	Total Recettes

2°) Statistiques sécurité

Monsieur BAUVY rend compte des éléments communiqués par la gendarmerie.

Les éléments concernent la période allant de décembre 2024 à décembre 2025.

Commune de : 47069 COLAYRAC SAINT CIRQ



SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
	P-1	P
Nombre total d'infractions	582	577
Dont infractions studéflants-Alcool	14	16
Total Heures de sécurité routière	1 437	1 416
Nombre d'accidents corporels	4	3
Nombre de Tués	1	0
Nombre de Blessés	5	6

INTERVENTION		
	P-1	P
Nombre total d'interventions	190	182
Dont différends Violences intrafamiliales	9	15
Dont accidents de circulation routière	26	26
Dont tapages	9	9
Dont agressions	1	1
Dont ivresses publiques et manifestes	0	1



PRÉVENTION	
P-1	P
ACTIONS DE prévention en heures / gendarme	148
	62

PRÉSENCE	
P-1	P
Total heures / gendarme sur la commune	4 194
	3 528



3°) Date prochain conseil Municipal : mercredi 28 janvier 2026

4°) Travaux toiture de la salle de basket

Monsieur le Maire se réjouit de ce que les travaux de réfection de la toiture de la salle de basket pourront être réalisés sans immobilisation de la salle. Néanmoins, au vu de la saturation des postes source dans le Lot-et-Garonne, le projet de couverture photovoltaïque est suspendu. La couverture sera tout de même pourvue de bacs acier afin de laisser la possibilité, lorsqu'Enedis le permettra à nouveau, de couvrir la toiture de panneaux et d'en retirer un loyer, à l'instar de l'installation sur la toiture de la salle de tennis.

La séance est levée à 22 heures.

Le Secrétaire de séance

Jérémy BANOS

Le Maire

Pascal de SERMET